



Parlamentsdienste
Generalsekretariat
Services du Parlement
Secrétariat général
Servizi del Parlamento
Segreteria generale

DIRECTIVES DU BUREAU DU 1er JUIN 1990

Voyages de commissions à l'étranger

1. Lorsqu'une commission entend faire un voyage à l'étranger, elle fait part de sa demande au Bureau qui est compétent pour décider définitivement.
2. La commission met au point un programme comportant des objectifs précis de manière à démontrer l'intérêt indiscutable du voyage et de l'apport significatif de discussions organisées sur place. Elle présente un budget.
3. La commission désigne au plus un tiers de ses membres pour effectuer le voyage, compte tenu des groupes, des langues et de l'intérêt démontré par les députés pour le problème en question.
4. La commission se fait accompagner de son secrétaire ou d'un représentant des Services du Parlement ainsi que, le cas échéant, d'un spécialiste de l'administration fédérale et d'un traducteur.
5. Le secrétaire réunit la documentation nécessaire que les participants s'engagent à étudier.
6. Au cours d'une séance de préparation, les participants se mettent d'accord sur les problèmes à soulever lors du voyage et répartissent les responsabilités.
7. Suivant le but du voyage, la délégation prend contact avec le président de la commission du Conseil des Etats et les commissions et délégations qui s'occupent des relations extérieures du Parlement. Elle informe la représentation diplomatique suisse sur place de sa présence.
8. Un rapport est établi à l'issue du voyage. Il est communiqué à tous les parlementaires et au Département intéressé. Il n'est cependant pas mis en délibération en séance plénière du conseil.
9. Les participants sont indemnisés conformément à la législation sur les indemnités (LF/AF du 18.3.88).

On veillera à un emploi judicieux des fonds (art. 2 Loi sur les finances de la Confédération du 6.10.89).

